

VD_FINDINFO HC / 2018 / 379 vom 5. April 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2018___379

FR: VD_FINDINFO HC / 2018 / 379 du 5 avril 2018

IT: VD_FINDINFO HC / 2018 / 379 del 5 aprile 2018

Regeste

VALEUR LITIGIEUSE, ENCHÈRES, EXPERTISE | 612 al. 2 CC, 612 al. 3 CC, 308 al. 1 let. a CPC (CH), 319 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable contre les décisions finales de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC), notamment lorsque, dans une cause patrimoniale, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est inférieure à 10'000 francs (art. 308 al. 2 CPC). Le délai de recours est en principe de trente jours à compter de la notification de la décision ou de la notification postérieure de la motivation (art. 321 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, on comprend que A.J._____ s'oppose à la vente aux enchères publiques de l'immeuble dont il est copropriétaire avec sa sœur B.J._____, sis sur la parcelle [...] du cadastre de la commune de [...]. Au vu de la nature contentieuse de la cause (cf. ATF 81 II 180, JdT 1956 I 20 ; TF 5C.23/2006 du 22 janvier 2007 consid. 2) et dans la mesure où la vente litigieuse constitue l'ultime modalité du partage, on doit admettre que la valeur litigieuse est manifestement supérieure à 10'000 francs. Par conséquent, la voie de l'appel était sans doute ouverte (art. 308 al. 2 CPC), fermant la voie au recours (art. 319 let. a CPC). Or, l'appel interjeté par A.J._____ le 15 janvier 2018 a déjà été déclaré irrecevable (arrêt CACI du 7 février 2018/85, confirmé par le Tribunal fédéral dans un arrêt du 28 février 2018). À supposer recevable, le recours devrait être rejeté pour les motifs exposés ci-dessous.

E. 2.1

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar ZPO, 2 e éd., 2013, n. 26 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2 e éd., 2014, n. 27 ad art. 97 LTF). Aux termes de l'art. 612 al. 2 et 3 CC, les biens sur le partage ou l'attribution desquels les héritiers ne peuvent s'entendre sont vendus et le prix en est réparti (al. 2). La vente se fait

aux enchères, si l'un des héritiers le demande ; en pareil cas, faute par ces derniers de s'entendre, l'autorité compétente ordonne que les enchères seront publiques ou qu'elles n'aurent lieu qu'entre héritiers (al. 3).

E. 2.2

En l'espèce, le partage en nature de l'immeuble litigieux n'est pas possible selon rapport d'expertise du 17 décembre 2016. Il en ressort en effet que la parcelle sur laquelle il se situe est grevée d'une servitude intitulée « genre et hauteur des constructions » dont l'exercice précise qu'« il ne pourra être construit sur le fonds servant qu'une seule villa ayant au maximum un rez-de-chaussée, un étage et un étage dans la toiture ». Le recourant n'explique pas en quoi les conclusions de l'expert seraient erronées de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'en écarter. Par ailleurs, l'intimée cohéritière s'oppose à la vente de la parcelle de gré à gré. Dans ces circonstances, les conditions d'application de l'art. 612 al. 2 et 3 CC sont remplies et le jugement entrepris est fondé.

E. 3

En définitive, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 679 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur le recours. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 679 fr. (six cent septante-neuf francs), sont mis à la charge du recourant A.J. _____.

IV. L'arrêt est exécutoire. Le président :
La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. A.J. _____ personnellement, ■ Me Angelo Ruggiero (pour B.J. _____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.